CHAPITRE 2

La réforme de la responsabilité civile, est-elle nécessaire ?

Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska

Professeur à l'Université de Łódź

Je ne suis pas convaincue, qu'une réforme profonde du droit de la responsabilité civile en Pologne soit indispensable. Il est vrai que nous vivons à une époque où les changements de lois et de règles de conduite sont devenus un phénomène difficile à supporter. Les lois de plus en plus casuistiques apparaissent presque tous les jours. Et pour combler le tout, la législation européenne, sous l'étendard de liberté, tend à tout réglementer. Cette situation invite à modifier, ainsi que, sur le plan européen, à uniformiser les systèmes de responsabilité civile en vigueur. Toutefois, à mon avis, le texte de notre Code civil ne demande pas de réformes radicales en matière de responsabilité civile. Comparé au Code civil français, le Code civil polonais est relativement récent, il date de 1964¹. Modifié dans la dernière décennie, il ne demande pas de modernisation. Il comprend un système complet, la structure de règles de la responsabilité est équilibrée. Peut-être, à l'avenir, quelques modifications provoquées par l'optique européenne, ou par la constitutionnalisation du droit civil seront nécessaires, mais pas aujourd'hui. Je vais m'expliquer.

Les réflexions qui suivent sont divisées en deux parties : les tendances et les traits caractéristiques de l'évolution du droit de la responsabilité civile communs pour tous les pays d'Europe (I) et les sources et la structure du droit de la responsabilité civile en Pologne (II).

¹ La loi du 23 avril 1964, J. des L. 1964, nº 16, texte 93, entrée en vigueur le 1er janvier 1965, modifiée en 1971, 1976, 1982, 1984, 1985, 1989, 1990, 1991, 1993, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2014, texte unique; J. des L. 2014, texte 121.

I. Commençons par quelques remarques générales

Depuis toujours, l'essentiel du droit de la responsabilité civile est de résoudre le problème de la réparation du dommage. C'est une vérité banale, néanmoins c'est elle qui détermine l'attitude du droit civil, surtout que dans la société moderne on n'accepte pas le fait de laisser un dommage subi sans réparation. D'où une tendance à tout faire pour indemniser la victime.

La question-clé qui se pose est alors la suivante : Qui doit porter le poids du dommage subi par l'individu ? – La victime elle-même ? L'auteur ? Toute la société ?

Quel devrait être le critère susceptible d'indiquer correctement un sujet responsable, c'est-à-dire chargé d'un devoir d'indemnisation ? Autrement dit, quelle doit être la base de sa responsabilité ?

Deux conceptions opposées, subjective et objective, sont à noter. Une conception subjective cherche la justification de la responsabilité dans le comportement de l'auteur du dommage. Selon ce concept, seule une faute peut constituer le fondement de la responsabilité. La réparation du dommage est donc subordonnée à un jugement de valeur sur les actes du responsable.

Selon le concept objectif, l'essentiel est de garantir une réparation du dommage à la victime. Il faut donc mettre l'accent sur la causalité matérielle. Ce qui doit décider c'est le rapport de causalité objective qui remonte du dommage à celui qui l'a causé. Cette responsabilité n'implique aucun jugement de valeur sur les actes du responsable.

L'étude de droit comparé démontre la similitude des idées et des grands principes de base, mais, en même temps, elle révèle la diversité des solutions et des techniques juridiques admises dans différents pays. Et dans la vie pratique, ce sont souvent : les mêmes solutions par des voies différentes, selon l'opinion fameuse de K. Zweigert.²

Une analyse du fonctionnement des systèmes de responsabilité civile en Europe depuis le début de XIX^e siècle (dès l'apparition du Code civil français de 1804 – le premier Code moderne en Europe³) jusqu'à l'époque contemporaine, permet de saisir trois étapes dans leur évolution :

- 1) D'abord une évolution tranquille, la faute demeure génératrice de responsabilité civile, délictuelle, de même que contractuelle.
- 2) Dans la seconde moitié de XIX^e siècle, nous observons des bouleversements provoqués par l'industrialisation, par un phénomène

² Cf. K. Zweigert, H. Kötz, Einführung in die Rechtsvergleichung, Tübingen 1996, p. 39.

³ Le deuxième était le code civil autrichien de 1811.

appelé la « révolution industrielle ». Le développement du machinisme dans l'industrie entraîna une multiplication importante d'accidents. De plus, en devenant technique, l'accident est devenu anonyme. La victime se trouvait souvent dans l'impossibilité absolue de prouver l'origine exacte du dommage et de la faute. Les Allemands nommaient ce phénomène: Beweisnotstand (l'état de nécessité en matière de la preuve)⁴. Le problème aigu était celui des accidents du travail, plus tard les accidents de la circulation... M. le professeur Denis Mazeaud a présenté cette situation dans son chapitre.

Il était évident qu'on ne pouvait pas stopper le développement de l'industrie, des grandes usines, du transport, des chemins de fer, etc. L'activité dans tous ces domaines était non seulement licite, mais aussi socialement utile. L'intérêt général dictait de la protéger et non pas de la limiter. Tous les systèmes juridiques des pays européens se sont trouvés confrontés à ce problème.

Afin de remédier à ce phénomène, on a commencé à lancer une thèse : celui qui introduit dans la vie sociale un risque nouveau doit en supporter les conséquences. On rappelait que le but principal de la responsabilité est de statuer sur la charge d'un dommage et sur la réparation. Ce qui doit nous intéresser alors c'est l'acte qui cause le dommage et non pas l'intention de l'auteur de cet acte. La réponse des systèmes juridiques était partout la même – l'acceptation d'une responsabilité indépendante de la faute du responsable, donc ayant un caractère objectif. Nonobstant les modes, les cas et la technique juridique appliqués et fort différenciés, la responsabilité objective, sous telle ou telle forme, a trouvé sa place dans tous les systèmes juridiques nationaux d'Europe⁵. Une fois admise, elle évoluait et s'enracinait dans les cadres des systèmes nationaux. Et bien que la faute ait conservé, au moins théoriquement, son rôle en tant que base générale de la responsabilité délictuelle, le rôle du principe du risque augmentait constamment (responsabilité de plein droit – français, ou Gefährdungshaftung – allemande).

⁴ Cf à titre d'exemple : E. Böhmer, *Das Reichshaftpflichtgesetz*, Berlin 1950, p. 5 ; en France Cf. G. Marty, P. Raynaud, *Droit civil*, t. II, Paris 1962, p. 342.

⁵ Les systèmes contemporains de la responsabilité objective (fondée sur le risque) peuvent être divisés en quatre groupes, à savoir : 1) les systèmes établis par la jurisprudence à défaut de règles législatives concernant cette responsabilité – pays de la Common Law, 2) les systèmes créés par la jurisprudence par la voie d'une libre interprétation des dispositions du Code civil, servant de base et remplissant la fonction d'une clause générale – France, Belgique (art. 1384 al. 1 c. c.). 3) les systèmes qui résultent des lois spéciales – Suisse, Autriche, Allemagne. 4) les systèmes fondés sur les règles du Code civil, instituées en vue de créer une responsabilité sans faute dans des situations définies – Tchéquie, Russie, Hongrie, Italie, Pologne.

On pourrait dire, qu'au jour le jour, la responsabilité objective gagnait du terrain. Malgré tout, la situation paraissait stabilisée.

La situation se calma et pendant longtemps il n'y avait pas de facteurs capables d'inciter les juristes de tous les pays à remettre en cause les bases de la responsabilité civile.

3) Ceci s'est produit après la Seconde Guerre mondiale avec le concept des droits de l'Homme, la notion de dignité de la personne humaine, dignité innée à toute personne humaine, avec l'accroissement de l'importance des droits fondamentaux et de la jurisprudence constitutionnelle. Les temps de la constitutionnalisation du droit civil, comme disent les uns, ou de la civilisation du droit constitutionnel, dont parlent les autres, sont arrivés.

Il est assez facile d'observer que certaines prérogatives innées, inhérentes à la personne humaine, sous la forme des droits subjectifs, sont présentes sur deux niveaux. D'une part, inscrites dans la Constitution, et classées en tant que droits fondamentaux, ils ont en principe pour but de limiter les pouvoirs de l'Etat, d'autre part, toutefois, ces-mêmes droits, invoqués dans le contexte des relations entre particuliers, sont reconnus comme des droits subjectifs opposables à tous et c'est le droit civil qui s'intéresse à ces droits.⁶

D'où les questions nouvelles qui se posent aux civilistes : Ces droits sont-ils plus importants que les autres droits subjectifs ? Puisqu'ils sont fondamentaux ? Puisqu'ils sont innés ?

Faut-il consacrer une hiérarchisation des droits subjectifs sur le plan du droit civil, et reconnaître l'existence des droits subjectifs méritant une protection particulière ?

Est-il possible d'invoquer les droits fondamentaux dans les rapports entre les particuliers ?

La recherche de la réponse à ces questions nous dirige vers l'analyse de l'impact de la Constitution ainsi que le concept des droits de l'Homme sur la pratique judiciaire dans le domaine de la responsabilité civile.

A. L'impact de la Constitution

Il n'y a pas de doutes que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fonctionnent dans le système juridique en tant que normes de référence; aussi les libertés fondamentales contiennent-elles des indications pour l'interprétation de toutes les branches du droit civil, pénal, etc. En conséquence, souvent même dans le cas où le texte de loi demeure inchangé, son contenu est réinterprété.

⁶ Cf à titre d'exemple Ph. Malaurie, Les personnes. Les incapables, Paris 1992, p. 99.

Prenons un exemple, tiré du droit allemand, afin de montrer le rôle joué par la Loi fondamentale (Grundgesetz de 1949) et l'interprétation à la lumière des règles de la Loi fondamentale dans le domaine de responsabilité civile. Surtout, quelles sont ses conséquences pratiques ?

Le Code civil allemand (BGB) ne connaît pas de clause générale de responsabilité délictuelle du fait personnel, comparable à celle de l'article 1382 du C.civ. français ou de l'article 415 du C.civ. polonais.

Le paragraphe 823 al. 1 de BGB statue : « Quiconque agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte illégalement à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à d'autre droit similaire (sonstiges Recht), est tenu à la réparation du préjudice qui en résulte. »

On est responsable sur la base du § 823 al.1 du BGB quand un dommage est causé de façon illégale et fautive (l'intention – Vorsatz ou la négligence- Fahrlässigkeit), mais l'atteinte doit être portée, en principe, aux droits énumérés par le texte. Nous voyons une liste de droits subjectifs absolus, précisément nommés, dont l'atteinte engage la responsabilité. La dernière position sur cette liste, cachée sous la formule « un autre droit similaire », a été longtemps interprétée comme « un autre droit similaire à la propriété » ce qui signifie un autre droit de caractère d'un droit réel (par ex. servitudes foncières, usufruit) y compris la possession. Les droits de caractère personnel par ex. l'honneur, selon l'opinion jurisprudentielle établie, n'étaient pas protégés par le § 823 al. 1 du BGB.

Après la Seconde Guerre mondiale, la jurisprudence, en se basant sur des dispositions de la Loi fondamentale (en particulier sur ses articles 1 et 2), a déduit la notion de « droit général de la personnalité », déclarant simultanément que ce droit appartient à la catégorie des « autres droits similaires » (sonstiges Recht) du paragraphe 823 al. 1 du BGB.

Le premier, en ce sens, fut l'arrêt de la Cour fédérale de justice rendu le 25 mai 1954⁷, qui déclare : « Depuis que la Loi fondamentale a reconnu le droit de l'homme au respect de sa dignité (art.1) et au libre développement de sa personnalité (art.2) comme un droit privé opposable à tous... le droit de la personnalité doit être considéré comme un droit fondamental garanti par la Constitution. »

Dès lors, le droit général de la personnalité (Allgemeines Persönlichkeitsrecht) est reconnu, comme le « droit qu'a l'individu vis-à-vis de toute personne, au respect de sa dignité d'homme et de sa personnalité

NJW 1954, p. 1404 (Leserbriefe), Cour féderale de justice, 1^{er} civ. 25 mai 1954, Recueil officiel des décisions de la Cour (BGHZ)13, p. 334 et s.; Le texte intégral de l'arrêt cité, traduit en français, se trouve en Annexe à la fin du tome l^{er} Les fondements de l'Introduction au droit allemand, par M. Fromont et A. Rieg, Paris 1977, p. 223-228.

propre ». Les applications sont très nombreuses, qu'il s'agisse de la protection du droit à l'honneur, à l'intimité, à l'image, la vie privée, etc.

Le droit de la personnalité des personnes morales doit également être protégé.

Selon opinion généralement admise, la personnalité d'un individu est composée de 3 sphères : 1) la sphère individuelle, la personnalité de son titulaire dans des relations externes par ex. professionnelles, 2) la sphère privée – vie privée, familiale etc. 3) la sphère intime, secrète, (état de santé, vie sentimentale, etc.). Cette dernière sphère bénéficie d'une protection absolue.⁸

Le droit général de la personnalité c'est un droit-cadre, (il faut donc chaque fois identifier un droit particulier). Il entre souvent en conflit avec d'autres droits fondamentaux, eux aussi consacrés par la Constitution par ex. le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ce droit de personnalité protège les intérêts patrimoniaux et non-patrimoniaux de l'individu.⁹

L'atteinte illicite du droit général de la personnalité, selon la Cour fédérale de justice, justifie la demande d'indemnisation tant du dommage patrimonial que du préjudice extrapatrimonial. ¹⁰ L'individu lésé peut donc, en se basant sur le § 823 al. 1 du BGB, demander des dommages-intérêts y compris pour préjudice moral (Schmerzengeld du § 847 BGB). Notons que ce constat, à la date des arrêts cités, était contraire à la loi. Néanmoins cette jurisprudence a été jugée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle allemande. ¹¹

Il est vrai que la Cour constitutionnelle allemande a rejeté l'applicabilité directe de la Constitution dans les rapports entre particuliers. Néanmoins, elle a développé une théorie du rayonnement des droits fondamentaux, ainsi que de l'interprétation à la lumière de la Constitution. Ces deux concepts sont très clairement expliqués dans l'arrêt du 23 avril 1986 (BverfGE 73, 261 et s.), qui énonce : « Le juge n'est pas directement tenu par les droits fondamentaux dans son activité de règlement des litiges de droit privé, mais il est toutefois tenu dans la mesure où la Loi Fondamentale a simultanément mis en place, dans sa section consacrée

⁸ Cf P. Schwerdtner (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Allgemeiner Teil (§ 1-240) (dir. F. J. Säcker), Munich 1984, p. 217, 223; H. Brox, Besonderes Schuldrecht, Munich 1988, p. 327.

⁹ Cf G. Wagner (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Band 5, Schuldrecht, Besonderer Teil III, 2004, pp. 1594-1596.

¹⁰ Cour féderale de justice, 1er civ., 14 février 1958, BGHZ, p. 124. BGHZ 26, 349 ff (14.2.1958 – Herrenreiter).

¹¹ Cf à titre d'exemple BVerfGE 34, 269 ff (14.2.1973 – Soraya) 285 ff; P. Schwerdtner, op. cit., p. 252; H. Brox, Allgemeines Schuldrecht, Munich 1984, p. 183; H. Köhler, BGB – Allgemeiner Teil, Munich, 1989, p. 70.

aux droits fondamentaux, des éléments d'un ordre objectif, qui ont valeur de principe pour toutes les branches du droit. Le contenu juridique des droits fondamentaux agit sur la branche du droit par l'intermédiaire des dispositions qui la gouvernent directement, notamment les clauses générales et les autres concepts qui, susceptibles d'interprétation et devant être précisés, doivent être interprétés dans le sens de ce contenu juridique, ce qu'on appelle **l'effet de rayonnement ou d'application aux tiers des droits fondamentaux**. »¹²

En bref, selon l'avis de la Cour constitutionnelle allemande, les droits fondamentaux ont un effet indirect envers les tiers. Cet effet se produit par le biais de l'interprétation au sens conforme à la Constitution. Le juge dans son analyse doit, le cas échéant, suivre les directives issues du système de valeurs compris dans la Constitution, suivre son option constitutionnelle fondamentale.

La situation est devenue compliquée, car le principe de base du droit allemand était, et reste, que l'indemnisation en argent du dommage moral n'est possible que dans des cas expressément indiqués par la loi. Le paragraphe 253 du Code civil statuait : « Il est impossible d'exiger une réparation en argent d'un dommage non patrimonial, sauf dans les cas précisés par la loi. » Aucun texte du Code ne prévoyait l'indemnisation du dommage moral en cas de violation de droit de la personnalité. Le paragraphe 847 du C.civ, qui, à l'époque, régissait la matière, visait uniquement : la lésion corporelle, l'atteinte à la santé, la privation de liberté et la séduction dolosive d'une femme.

Notons que depuis le 1^{er} août 2002, la situation a changé et n'a pas changé. Le 1^{er} août 2002, c'est la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la modernisation du droit des obligations (Gesetz zur Modernisierung des Schuldrechts de 26 novembre 2001, BGB1, I. s. 3138), qui portait une grande réforme du droit de la responsabilité civile. Cette loi a abrogé le paragraphe 847 de BGB. La loi a confirmé clairement le principe que l'indemnisation du dommage moral n'est due que dans des cas indiqués expressément par la loi. Le § 253 du BGB, dans son texte inchangé, fut conservé en tant que 1^{er} alinéa du nouveau § 253. Cette même loi a introduit dans le § 253 son 2nd alinéa, dont le texte remplace l'ancien § 847 et contient une énumération des cas qui justifient la demande de l'indemnisation d'un préjudice extra-patrimonial donc d'un dommage moral. L'alinéa 2 de § 253 BGB statue : « En cas de lésion corporelle, d'atteinte à la santé, à la liberté, ou à l'autonomie sexuelle, la victime peut réclamer une indemnisation équitable en argent même pour un préjudice

¹² Cf pour la traduction Cl. Witz, Droit privé allemand, 1. Actes juridiques, droits subjectifs, Paris, 1992, p. 42.

 $\it extra-patrimonial.$ » Il est facile de constater que l'alinéa 2 n'énumère pas le droit de la personnalité. 13

On peut s'interroger si le législateur allemand voulait rompre avec la jurisprudence qui accordait une indemnisation du dommage moral en cas d'atteinte au droit de la personnalité. Les opinions des juristes sont partagées. Une partie de la jurisprudence considère que dans un cas pareil il ne s'agit pas d'indemnisation, mais il s'agit d'une prestation issue directement de l'article 1 alinéa 1 phrase 2 de la Loi fondamentale. Une prestation qui était et qui est due, sans égard pour le texte des paragraphes concernés 253 et 847 du Code civil allemand, donc le changement du BGB ne la concerne pas. Selon la doctrine civiliste allemande, cette argumentation n'est pas justifiée. Il est certain que le BGB dans son texte actuel, donc après la réforme, ne prévoit pas la possibilité d'accorder une indemnisation du dommage moral en cas de violation du droit de la personnalité.

En France, s'agissant de la responsabilité civile, le Conseil constitutionnel est intervenu pour la première fois en 1982. Dans sa décision du 22 octobre 1982 (Déc. No. 82-144 DC.J.O. 23 octobre 1982, p.3210), le Conseil constitutionnel souligne l'importance du principe de la faute en tant que fondement de la responsabilité, et le qualifie comme le principe général du droit. Il a déclaré également que la disposition d'une loi qui privait les victimes des dommages résultant d'une faute se rattachant à un conflit du travail, hormis le cas d'une infraction pénale, n'était pas conforme à la Constitution. Il a constaté clairement : « Le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant des fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes. » Autrement dit, le Conseil constitutionnel a affirmé le principe selon lequel toute faute donne lieu à une réparation. Il n'est donc pas permis au législateur d'instaurer un régime qui ne permettrait pas de demander la réparation des dommages résultant des fautes civiles. Dans sa décision du 9 novembre 1999 (Déc. No. 99-419 DC, 9 nov.1999, J.O 16 nov. 1999, p.16962) le Conseil constitutionnel, en invoquant l'art. 4 de la Déclaration de droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, attribue la valeur constitutionnelle à la responsabilité pour faute et déclare que l'article 1382 du C.civ. exprime une « exigence constitutionnelle ». 14

¹³ Cf. H. Oetker (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Band 2a, Schuldrecht, Allgemeiner Teil (§§ 241-432), (dir.) W. Kruger, Munich 2003, pp. 497-498.

¹⁴ Cf. P. Deumier, O. Gout: *La constitutionnalisation de la responsabilité civile*, Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 31 (Dossier: les droits des biens et des obligations); mars 2011, pp. 21-33; Tatiana Onato, La responsabilité civile dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français, Revista Estudios Socio-Juridicos, vol. 6, nun. 2, 2004, Bogota (Colombie) pp. 181-208; Chr. Radé, ;

La faute demeure génératrice de responsabilité. Néanmoins, on peut s'interroger donc sur quel est le sens contemporain de la clause générale basant la responsabilité du fait personnel sur la faute. Au XIX^e siècle on disait : Uniquement le fait fautif oblige à réparer le dommage causé par ce fait. A notre époque, nous savons qu'on peut répondre sans faute dans des cas définis par la loi. Il n'est donc plus exact d'affirmer, que la faute est une condition nécessaire de la responsabilité civile. Le sens de la clause générale a changé et il est le suivant : il est inconcevable de ne pas répondre pour le dommage causé par sa faute. Autrement dit : vous pouvez répondre sans faute dans les cas indiqués par la loi, vous devez répondre si le dommage résulte de votre faute. Vous ne pourrez pas être libéré de votre responsabilité, si vous avez commis une faute. C'est un problème axiologique, le comportement fautif, causant un dommage, demande une réaction. Ce principe se rapporte à l'auteur du dommage de même qu'à la victime.

B. Influence de la notion de dignité humaine et des droits de l'Homme

Le principe de dignité de la personne humaine, reconnu depuis longtemps par la doctrine polonaise, fut inscrit expressément pour la première fois dans la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997.¹⁵

Jusqu'à ce moment-là, ce principe n'avait pas été consacré comme tel dans les textes juridiques, mais ça ne veut pas dire qu'il n'y jouait aucun rôle.

La doctrine et la jurisprudence polonaises, encore avant la Seconde Guerre mondiale, reconnaissaient que la personne humaine possédait un certain nombre de prérogatives du seul fait qu'elle était une personne. A l'époque du socialisme réel en Pologne, le principe de dignité de la personne humaine n'était pas le centre d'intérêt des constitutionnalistes polonais. La Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 ne le mentionnait pas.

Cela n'empêchait pas la doctrine, surtout la doctrine de droit civil, et les tribunaux de droit commun de développer la théorie des droits de la personnalité. Le Code civil polonais de 1964 dans son article 23 statue : « Les biens inhérents à la personnalité humaine, et notamment la santé, la liberté, l'honneur, la liberté de conscience, le nom ou le pseudonyme, l'image, le secret de la correspondance, l'inviolabilité de l'habitation, la création scientifique ou artistique, l'invention et la rationalisation restent sous la protection

Liberté, égalité responsabilité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 16 (Dossier : le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit) – juin 2004.

¹⁵ Journal des Lois du 16 juillet 1997, nr 78, texte 483, en vigueur dès le 17 octobre 1997.

du droit civil, indépendamment de la protection prévue par d'autres dispositions. » Bien que limité au domaine du droit civil, l'article cité permettait de mettre en évidence les aspects axiologiques, philosophiques et juridiques des droits de la personnalité. La jurisprudence dans des années subséquentes, a rejeté le concept du droit général de la personnalité et elle se prononçait nettement pour la pluralité des droits de la personnalité spécifiques en soulignant de plus que le catalogue indiqué dans l'art. 23 C.civ. est de caractère ouvert. Les tribunaux civils élargissaient le plus possible le champ d'application des sanctions disponibles en droit civil afin de garantir les droits de la personnalité. Il est impossible de surestimer les efforts de la doctrine et de la jurisprudence dans la matière qui nous intéresse. Cette pratique permettait de familiariser la société à certaines notions. Ces efforts ne sont pas perdus, une belle preuve constitue le fait que le juge constitutionnel contemporain se réfère souvent à l'acquis de la doctrine et de la jurisprudence de droit civil.¹⁶ On pourrait dire qu'en Pologne le droit civil a pris le pas sur le droit constitutionnel.

L'atteinte à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux autres droits personnels (à l'honneur, à la réputation, au respect de la vie privé, etc.) est appréciée en principe à partir d'éléments objectifs. Les critères subjectifs ne sont pas décisifs, nous les trouvons trop flous. Quant à ce point précis, le Tribunal constitutionnel suit la jurisprudence établie par la Cour suprême en matière de droits de la personnalité. Lorsque nous évaluons la violation de la dignité ou d'un autre droit personnel, il faut alors tenir compte non seulement des sentiments subjectifs de la personne qui demande une protection juridique, mais aussi, sinon avant tout, de réactions objectives visibles au sein de la société.

Les processus semblables s'observent en France s'agissant de l'interprétation admise par la Cour de Cassation des droits nommés dans le titre I du livre 1^{er} du C.c. en particulier, dans des articles 9, 16, 16-1, 16-1-1 du C.civ. La jurisprudence offre une protection particulière aux droits et aux intérêts mentionnés au titre I du livre 1er du Cc. comme : droit à la dignité de la personne, droit au respect de l'être humain, droit à l'information rattachable à la dignité humaine, la vie privée. La protection est privilégiée, seule l'atteinte à l'un de ces droits garantit la réparation. On suggère « une hiérarchisation des préjudices réparables – ou des intérêts dont la violation constitue des préjudices. » Un système s'organise donc autour d'intérêts hiérarchisés.

¹⁶ Cf à titre d'exemple l'arrêt du 19 juin 1992, U 6/92, OTK ZU 1992, texte 13 ; du 24 juin 1997, K 21/96, OTK ZU 1997, texte 23 ; du 19 mai 1998, U 5/97.

¹⁷ Cf. Chr. Quézel-Ambrunaz, *La responsabilité civile et les droits du titre I du livre I du code civil*, Revue Trimestrielle de Droit civil, 2012, n° 4-6, pp. 251-273.

¹⁸ Ibidem p. 253.

Les effets de ces facteurs et de ces tendances.

Les effets de cet état de choses ainsi que des idées lancées, c'est l'acceptation quasi générale de l'existence d'une hiérarchie des valeurs, des principes et des règles, hiérarchie des droits dignes d'être protégés, et de ceux dignes d'une protection particulière et en fin de comptes d'une hiérarchie des dommages.

II. Revenons au droit polonais de responsabilité civile. Où se trouve-t-il?

Quelle est sa structure? Demande-t-il des modifications? La réponse selon laquelle les principes de la responsabilité civile sont inclus dans le Code civil est insuffisante. Pour comprendre la philosophie, les principes de la solution admise et enfin pour comprendre à quel point de l'évolution le droit polonais de responsabilité civile se trouve, il faut revenir aux sources, autrement dit aux origines de notre système de responsabilité civile. Revenons donc à la fin des années 20 et au début des années 30 du vingtième siècle.

Appelée à codifier le droit des obligations, la Commission de codification de l'époque n'avait pas une tâche facile. Elle avait devant elle 4 systèmes juridiques en vigueur sur le territoire polonais depuis des années. En matière de responsabilité civile c'étaient: le Code Napoléon alors Code civil français, le BGB (Code civil allemand), ABGB (Code civil autrichien) et le Tome X de Svod Zakonov c'est-à-dire le Corps de lois de l'Empire Russe. Mettons de côté Svod Zakonov qui était une codification archaïque, casuistique, difficile à suivre. La mission de la Commission, était d'unifier et de créer un droit des obligations homogène du peuple polonais. Notons que les systèmes mentionnés se distinguaient considérablement les uns des autres. Leurs techniques juridiques étaient différentes, leurs esprits du droit eux-aussi. Cette situation n'était pas sans influence sur l'évolution ultérieure du droit polonais homogène.

¹⁹ La République de Pologne, reconstituée en 1918, maintient en principe le droit civil régional qui avait régné à l'époque des partages sur son territoire. La situation est devenue bien compliquée. Sur les terres de la Pologne indépendante, quatre grands systèmes de droit civil étaient en vigueur. L'Ouest et le Nord de la Pologne étaient régis par le Code civil allemand. Au Sud, dans la région qui fut annexée par l'Autriche, c'était le Code civil autrichien. Les terrains de l'Est étaient régis par le tome X du Corps des lois de l'empire russe. Le centre des provinces polonaises vivait sous l'empire du Code Napoléon modifié et complété par le code fragmentaire du Royaume de Pologne de 1825 et la loi sur le mariage de 1836 ainsi que d'autres lois locales.

Les débats au sein de la Commission démontrent que différentes constructions étaient envisagées et différentes théories rivalisaient.²⁰ N'oublions pas que la Commission elle-même était composée de juristes formés par des écoles juridiques différentes (française, allemande, autrichienne).

Signalons donc quelques points de divergence.

Commençons par des caractéristiques générales. La Commission de codification avait devant elle : d'une part le Code Napoléon, code des grandes maximes, écrit de façon accessible, précise et claire, d'un style incomparable ; d'autre part, le BGB (Code civil allemand), une œuvre législative, réalisée par des juristes pour des juristes, marquée par une grande technicité des textes, remplie de nombreuses définitions légales des notions et des fréquents renvois d'un paragraphe à l'autre, un Code plutôt difficile d'accès pour les profanes, et pour cette raison nommé Professorenrecht ; et enfin ABGB (Code civil autrichien), une grande codification du droit de la nature, marquée par la confiance incomparable à la sagesse du juge.

La confrontation des systèmes juridiques nommés conduit à constater de réelles divergences dans leur façon de régler le problème, qui nous intéresse ici. Rappelons-les.

En ce qui concerne la responsabilité civile, le Code civil autrichien présente – un système moniste (le § 1295 ne distingue pas les deux ordres de responsabilité), les codes allemand et français – un système dualiste (une distinction claire entre l'ordre contractuel et délictuel).

En matière de technique appliquée pour régler le droit commun de la responsabilité délictuelle du fait personnel, les deux systèmes opposés rivalisaient : 1) le système d'une clause générale unique (français l'art. 1382 du C.c.), 2) le système du pluralisme restreint, limité (allemand, trois petites clauses générales, les § 823 al.1 et al.2, § 826 en plus quelques cas spécifiques – §§ 824, 825, 839 BGB).

S'agissant du fondement de la responsabilité civile, il n'y avait pas de doutes que la responsabilité du fait personnel doit être fondée sur la faute de l'auteur du dommage. Par contre, le problème de la responsabilité du fait des choses et, surtout, la question du mode de règlement de la responsabilité détachée de la faute, était très controversée.

Les membres de la Commission de codification connaissaient la route traversée par chacun des systèmes en question. Ils connaissaient bien la discussion doctrinale, ainsi que la position de la jurisprudence au sujet de la responsabilité détachée de la faute, ses effets inclus. Ils connaissaient et observaient l'évolution de la jurisprudence française, dès l'arrêt Teffaine (1897 – présomption de la faute dans la garde) jusqu'à l'arrêt

²⁰ Cf. Komisja Kodyfikacyjna: Uzasadnienie projektu kodeksu zobowiązań (Exposé des motifs du projet du Code des obligations), Komisja Kodyfikacyjna, Tome I (art. 1-293), Varsovie, 1936.

Jand'heur (1930) déclarant que l'article 1384 al. 1 du C.c. consacre une présomption de responsabilité à la charge du gardien et enfin la responsabilité de plein droit de fait des choses inanimées (une création jurisprudentielle d'une clause générale déduite de l'art. 1384 al. 1 du Code civil). D'autre part, ils connaissaient la position des systèmes germaniques, ainsi que l'opinion de la jurisprudence germanique (autrichienne et allemande) révélant que l'introduction de la responsabilité sans faute n'est possible que par voie des lois spéciales. Par exemple, la jurisprudence allemande considérait que ce n'est pas à elle, mais au législateur et au législateur seul, d'établir des cas de responsabilité sans faute. Elle jugeait la responsabilité sans faute en tant que trop éloignée du modèle du BGB. Il convient de noter et de souligner que cette optique allemande n'a pas changé jusqu'à aujourd'hui, comme le montre la dernière réforme de droit des obligations en Allemagne.

Les membres de la Commission suivaient les querelles doctrinales concernant le mode de justification de responsabilité sans faute : les théories du risque profit, du risqué créé, ainsi que la théorie allemande de création de l'état du danger (Gefährdungshaftung), ou du mouvement dangereux (Betriebshaftung) avec leur conception des dommages-intérêts plafonnés etc.

Mettre en accord les différents systèmes juridiques, ainsi que les différentes idées et techniques juridiques, pour créer un système uniforme et homogène n'était pas une tâche facile. On peut comparer le travail de notre Commission de codification de l'époque au travail de ces groupes de juristes contemporains qui envisagent d'unifier les droits des contrats ou de la responsabilité civile en Europe, afin de créer un corps de droit uniforme pour tous les pays du continent européen.

En 1933, le travail était fait, le Code des obligations (promulgué le 27 octobre 1933) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1934.²¹ Il s'inspirait des droits français, allemand et suisse. Il faut néanmoins souligner qu'on savait trouver aussi des solutions originales. Le langage du Code était précis et, en même temps, clair et facilement accessible. Le corps de responsabilité civile fut installé. Et cette structure de base fut inclue dans le Code civil de 1964 actuellement en vigueur.

Les travaux préparatoires du Code civil polonais ont commencé à la fin des années 50 du XX^e siècle. Les temps n'étaient pas faciles. Après la Seconde Guerre mondiale, les structures tant économiques que sociales et politiques du pays ont été radicalement changées. Les travaux de la Commission de codification trainaient et plusieurs projets étaient

²¹ La première traduction en français du Code des obligations polonais: S. Sieczkowski et J. Wasilkowski, Avec collaboration de H. Mazeaud, Code des obligations, Paris, Sirey, 1935.

préparés et discutés. Les tendances de changer les principes de base consacrés par le Code des obligations dans le domaine de la responsabilité civile ont été rejetées.²² L'attachement à la liberté, et surtout à la liberté intellectuelle, une tendance à conserver les valeurs et les acquis de la science et de la doctrine juridique polonaises ont décidé qu'au cours de l'élaboration du Code civil polonais de l'année 1964, on ne voulait pas rompre avec la tradition juridique polonaise. Il y avait des juristes qui voulaient et qui savaient défendre les valeurs et les idées.²³

Finalement, la Pologne reçut un Code civil comparable par ses idées, concepts et institutions aux grands codes des pays de la famille romano-germanique. En matière de responsabilité civile, une réglementation fut complétée par l'introduction des principes et règles de la responsabilité de l'Etat du fait de ses fonctionnaires (celle-ci était inconnue du Code des obligations). On a introduit la protection exemplaire des droits de la personnalité (les articles 23, 24, 448 C.c.), et enfin, c'est ce qui présentait une vraie nouveauté, une action préventive générale (l'art. 439 C.c.).

Le droit polonais de la responsabilité civile est basé sur la théorie dualiste. Il connaît donc les deux ordres de responsabilité : contractuel (art. 471 et s. du C.civ.) et délictuel (art. 415 et s. du C.civ.). Suivant les circonstances, la responsabilité peut être engagée en vertu des règles de l'un ou de l'autre régime. Les deux régimes sont traités sur un pied d'égalité. Le droit polonais ne connaît pas le principe de primauté du régime contractuel. La règle de non-cumul, si caractéristique du droit français, n'y est pas reconnue. Au contraire, la règle est que le créancier-victime peut choisir l'ordre de responsabilité sur lequel il veut fonder sa demande. L'option du choix entre les régimes délictuel et contractuel, constitue le principe de base. Si toutes les conditions de la responsabilité délictuelle et celle contractuelle sont réunies, l'option du régime revient à la victime (art. 443 du C.civ.)²⁴.

La responsabilité du fait personnel, aussi bien contractuelle que délictuelle, est fondée sur le principe de portée générale. La faute, prouvée s'il s'agit de responsabilité délictuelle (art.415 C.civ), et présumée en cas de responsabilité contractuelle (art. 471 C.civ.), reste une condition nécessaire de la responsabilité.

²² Cf A. Szpunar, La responsabilité civile dans le projet de nouveau code polonais, Revue Internationale de droit comparé, 1963, nr 1, pp. 18-29.

²³ Prenons un exemple seulement: à l'instar de l'Union soviétique, tous les pays dits socialistes ont condamné l'indemnisation du dommage moral en tant que contraire à la morale socialiste, sauf la Pologne qui elle seule l'a conservée.

²⁴ L'article 443 C. civ. « Le fait qu'une action ou abstention d'où le dommage est résulté constituait l'inexécution ou l'exécution imparfaite d'une obligation préexistante, n'exclut pas une demande en réparation du dommage causé par un acte illicite, à moins que le contraire ne résulte du contenu de l'obligation préexistante ».

Le Code règle séparément la responsabilité contractuelle (art. 471 et s. du C. civ.) et celle au titre des actes illicites²⁵ (art. 415 et s.) couramment nommée responsabilité délictuelle. Une réglementation distincte concerne les faits générateurs de la responsabilité ainsi que ses fondements. Les autres conditions de la responsabilité civile, c'est-à-dire le dommage et le lien de causalité avaient été conçus en revanche sur un modèle unique (art. 361 et s. du C.civ.).

Pour cette raison, les règles concernant le lien de causalité, ainsi que le dommage et sa réparation, ont été placées dans le titre premier « Dispositions générales » du Livre III des « Obligations ».

Le rapport de causalité

Un trait caractéristique du droit polonais, est l'indication des critères d'appréciation du rapport causal.

Le Code civil consacre un article spécial à la description du lien de causalité exigé par la loi. L'article 361 § 1 du C.civ. contient la formule classique de la causalité adéquate : « Celui qui est tenu à une réparation, n'est responsable que des conséquences normales de l'action ou de l'abstention dont le dommage a résulté. » Il ne suffit donc pas que le fait susceptible d'engendrer une responsabilité apparaisse comme une condition sine qua non. La constatation qu'un fait dommageable est une condition sans laquelle le dommage ne se serait pas produit, n'est que la première étape de l'appréciation du rapport causal. Parce qu'ensuite le tribunal doit établir si le dommage constitue l'effet « normal », ordinaire, du fait générateur de la responsabilité. On ne répondra que des suites normalement attachées à des faits ou actes de ce genre. L'appréciation est faite selon le cours normal des choses. Ce qui est décisif, c'est l'avis de l'observateur objectif, fondé sur l'expérience de la vie, sur l'état de la science et de la technique. Le lien causal adéquat ne doit cependant pas être nécessairement un lien direct. Il suffit que le fait générateur agisse indirectement sur le dommage.26

La charge de la preuve du lien causal pèse sur la victime, qui peut la fournir par tous les moyens, y compris ceux facilitant la preuve (preuve

²⁵ Notons le toutefois ; selon le Code civil polonais le terme « acte illicite » ne signifie pas nécessairement un acte défendu par la loi, contraire à la loi ou illégal. En droit polonais, le terme « acte illicite » a un sens purement technique, il s'agit d'un cas où le seul fait de causer un dommage constitue la source unique de l'obligation de le réparer. La responsabilité à titre des actes illicites comprend donc tous les cas de la responsabilité extracontractuelle dont la source unique est un préjudice causé.

²⁶ Cf. A. Koch, Związek przyczynowy jako podstawa odpowiedzialności odszkodowawczej (*Le lien de causalité en tant que base de la responsabilité réparatrice*), Varsovie 1975, pp. 72-85,126-146.

prima facie, les présomptions de l'homme etc.). S'il était établi que le fait dommageable créait des circonstances objectivement favorables au dommage, cette preuve serait généralement jugée suffisante. Dans certains cas néanmoins, vu l'impossibilité d'atteindre la certitude en matière de relation causale, le juge sera forcé de se contenter de la probabilité de son existence. Il convient de rappeler que les tribunaux polonais ont plusieurs fois admis le lien de causalité et l'ont considéré comme prouvé au motif que les éléments fournis l'établissaient « à un degré suffisant de probabilité ».²⁷ Cette jurisprudence est constante en cas de dommage corporel.

Toutefois, la question du degré de probabilité requis reste ouverte. Evidemment, la seule possibilité de l'existence de la relation causale ne suffit pas. La formule admise par la jurisprudence polonaise, à savoir « un degré suffisant de probabilité » n'est pas très précise. Elle laisse une marge trop large à l'appréciation souveraine du juge. Il s'agit en effet du degré de probabilité que la Cour juge suffisant. La doctrine considère que la formule citée doit être interprétée au sens de « haute probabilité ». 28

Soulignons enfin, la formule de l'art. 361 § 1 du Code civil polonais : on « n'est responsable que des conséquences normales », révèle la double fonction du rapport causal adéquat, à savoir : 1) celle d'une condition nécessaire de responsabilité civile et 2) celle d'une limitation de cette responsabilité. Selon l'avis généralement reconnu, la théorie de causalité adéquate étant une théorie de causalité est simultanément une théorie de responsabilité civile, puisqu'elle trace ses frontières.

Dommage

Le Code polonais ne comprend pas de définition légale du dommage. Le législateur laisse son élaboration à la jurisprudence et à la doctrine. La notion de dommage suppose que la victime se trouve atteinte dans une situation dont elle bénéficiait, lésée dans un avantage qu'elle possédait. Néanmoins, nous ne pensons pas que le problème du dommage est une question de pur fait dont l'appréciation est soumise au pouvoir souverain du juge. Le défaut de définition légale n'empêche pas de reconnaître qu'un élément normatif doit être pris en considération, lors de l'élaboration d'une définition du dommage. Selon l'opinion généralement admise, le dommage constitue l'atteinte aux droits et aux intérêts juridiquement protégés²⁹.

²⁷ Cf. l'arrêt de la Cour suprême du 17.06.1969, II CR 165/69, OSPiKA, 1970, nr 7, texte 155, (note M. Sosniak); du 8.05.2014, V CSK353/12, LEX 1466585

²⁸ Cf A. Szpunar: Ustalenie odszkodowania w prawie cywilnym (*La fixation de l'indemnité en droit civil*), Varsovie 1975, p. 49; T. Dybowski (dans) System prawa cywilnego (*Système de droit civil*), t. III/1, 1981, p. 271.

²⁹ Cf à titre d'exemple : T. Dybowski : op. cit. pp. 214-216 ; Z. Radwański : Zobowiązania – część ogólna (*Les obligations – partie générale*), Varsovie 1995, p. 97.

En principe, tout dommage patrimonial ouvre une action en réparation, si d'autres conditions de la responsabilité sont réunies.

Par contre, le dommage moral n'est réparable que dans les cas limitativement indiqués par la loi. D'après l'art. 445 du C.civ., le tribunal peut allouer à la victime une somme convenable pour les souffrances physiques et psychiques dans quatre cas : lésions corporelles, troubles de la santé, privation de liberté et séduction dolosive d'une personne. En 1996, l'amendement au Code civil³0 a élargi sensiblement la possibilité de demander l'indemnisation pécuniaire du préjudice moral. En dehors des cas enumerés ci-dessus, l'art. 448 C.civ. (nouveau) permet de demander une indemnité pécuniaire en cas de violation fautive d'autres biens inhérents à la personnalité. Ensuite, en vertu du § 4, ajouté à l'art. 446 du C.civ.en 2008³¹, la Cour peut accorder aux membres les plus proches de la famile de la victime décédée une somme convenable à titre d'indemnité pécunière pour leur préjudice moral subi. Notons que, cependant, l'indemnisation du dommage moral est exclue en cas de responsabilité contractuelle.

En ce qui concerne le concept du préjudice matériel réparable, à notre avis, il est impossible de le limiter aux suites physiques d'une atteinte à la personne ou aux biens. Ce type de dommage s'exprime dans la différence entre la situation de fortune de la victime existant après l'événement ayant causé le dommage, et celle que la victime aurait eu, si l'événement ayant causé le dommage, n'avait pas eu lieu. Il est donc mieux de parler du dommage patrimonial que du dommage matériel.

Notre Code confirme, assez prudemment, le principe de **réparation intégrale**. L'art. 361§ 2 statue : « Dans les limites prévues ci-dessus, à défaut d'une disposition contraire de la loi ou d'une clause dérogatoire du contrat, la réparation du dommage comprend les pertes subies par celui qui a subi le dommage ainsi que les profits qu'il aurait pu réaliser s'il n'avait pas subi de dommage. » Suivant la vieille tradition, on distingue deux formes de dommages réparables, à savoir 1) les pertes subies – damnum emergens et 2) les gains, les profits manqués – lucrum cessans. Il faut comprendre par damnum emergens tout appauvrissement au sens stricte du terme, qu'il s'agisse d'une aggravation du passif ou d'une altération des valeurs de l'actif. Par contre, il faut entendre par lucrum cessans les avantages et profits dont le fait générateur de responsabilité a empêché de se réaliser. Il s'agit donc d'une perte de ressources ou de bénéfices escomptés à l'avenir. Le défendeur est obligé de couvrir les deux formes

³⁰ La loi du 23 août 1996 relative ã la réforme du Code civil. J. des L. 1996, n° 114, texte 542, l'art. 1. entrée en vigueur le 27 décembre 1996.

³¹ Loi du 30 mai 2008, relative aux changements du Code civil et d'autres lois, l'art. 1 p. 3. J. des L. 2008, n° 116, texte 731.

du dommage sur un pied d'égalité. Notons, entre parenthèses, que la réparation de la perte de chance ainsi que la notion elle-même de « perte de chance » en tant que figure indemnisable, ne sont pas reconnues par la jurisprudence polonaise.

Il n'existe aucune sorte d'atteinte à l'intérêt économique qui soit a priori exclu du champ de la responsabilité civile. On ne distingue pas le dommage purement économique en tant qu'une forme séparée. Selon la jurisprudence bien constante, il n'y a aucune raison de ne pas accorder réparation du seul fait que le préjudice subi est d'ordre financier plutôt que physique.

L'idée est simple, il faut rétablir l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. La nature réelle ou personnelle du droit lésé est indifférente et les conditions d'existence d'un droit à la réparation sont les conditions communes (fait générateur, lien causal, préjudice). Peu importe la source de l'obligation de réparer le dommage, de même le régime délictuel ou contractuel de responsabilité du défendeur ; ils sont sans importance. Contrairement au droit français, dans le cadre du régime contractuel, le droit polonais ne connaît pas de limitations générales du dommage réparable, comparables à celles de l'art 1150 du Code civil français. La prévisibilité du dommage n'est pas une condition d'ouverture de l'action du créancier. L'évaluation d'un dommage, ainsi que des dommages et intérêts, doit être faite selon les mêmes critères, sans égard pour le régime contractuel ou délictuel. Pourtant l'indemnisation du dommage moral est exclue en cas de responsabilité contractuelle.

Les dommages et intérêts doivent être évalués de façon à compenser tous les préjudices résultant du fait dont le défendeur répond. Notons cependant, rien que le dommage, les dommages et intérêts se mesurent sur le préjudice. Ils doivent être calculés en fonction de la valeur du dommage. Le droit polonais ne connaît pas des dommages-intérêts punitifs, comparables aux « punitive damages » ou « exemplary damages » du droit anglais.

³² Selon les règles générales, la victime est tenue de prouver le dommage et ses dimensions. Cette tâche est parfois très difficile et l'évaluation précise du dommage s'avère impossible. Toutefois, en droit polonais, le fait que la victime n'est pas en mesure d'apporter la preuve de dimension exacte d'une perte subie ou des gains manqués, n'est pas une bonne cause pour repousser sa demande. En vertu de l'article 322 du Code de la procédure civile : « Lorsque dans une affaire en réparation du dommage, en revenus, en restitution d'un enrichissement sans cause ou en prestation résultant d'un contrat d'entretien viagère le tribunal trouve qu'il est impossible ou excessivement difficile de prouver exactement le montant de la prétention, il peut adjuger dans un jugement une somme convenable selon sa conviction intime après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire. »

Les fondements de la responsabilité civile

Le droit polonais représente un système complexe de fondements de la responsabilité délictuelle. Le code a adopté le principe de faute en tant que base générale de la responsabilité (art. 415 C. civ.), et dans des cas définis, il a introduit le principe du risque (les art. 430, 433, 434, 435, 436, 449¹ du C. civ.), ainsi que celui de la responsabilité fondée sur les règles de la vie en société (les art. 419, 428, 431§2 du C.civ.) couramment désigné « principe de l'équité ».

Le poids de ces principes n'est pas égal. Sauf disposition contraire de la loi, la responsabilité extracontractuelle est basée sur la faute. D'autres principes, à savoir ceux du risque et de l'équité, ne peuvent être appliqués que dans des conditions minutieusement indiquées par la loi. Il y a toutefois une différence entre les rôles qu'ils jouent. Le principe du risque est indépendant et, dans les cas définis par le Code civil, c'est seulement le principe du risque qui est applicable. Tandis que le rôle du principe de l'équité est purement subsidiaire. Sous certaines conditions, si la victime ne peut pas obtenir d'indemnisation selon les règles applicables dans un cas donné, le juge peut, sans le devoir, prononcer une indemnité en se basant sur l'équité, surtout en prenant en considération la situation matérielle des parties. Dans ce cas, l'équité acquiert la qualité d'un fondement indépendant de la responsabilité. 33

Il est de tradition de distinguer 3 formes de responsabilité civile, qui s'opposent quand au fait dommageable retenu, à savoir : responsabilité du fait personnel (A), du fait d'autrui (B) et du fait des choses (C). Ces trois formes tracent en grandes lignes le plan de nos remarques qui suivent.

A. Quant à la responsabilité délictuelle du fait personnel, qui est en quelque sorte le droit commun de la responsabilité, le législateur polonais a choisi un système fondé sur un principe de portée générale. Le Code ne définit pas limitativement des obligations *ex delicto*, comme c'est le cas

³³ Les articles 417², 428, 431 C. civ. Prenons l'exemple de l'article 428 du C. civ. qui statue : « Lorsque l'auteur n'est pas responsable du dommage à cause de son âge ou de son état mental ou physique, en absence de personnes tenues à la surveillance ou sans qu'il soit possible d'obtenir d'elles la réparation du dommage, la victime peut demander la réparation totale ou partielle à l'auteur du dommage, s'il résulte des circonstances et, en particulier, de la comparaison des ressources de la victime et de l'auteur, que les règles de la vie en société l'exigent. » La responsabilité fondée sur l'équité est visiblement subsidiaire. Le juge peut faire appel à l'équité en trois cas limitativement énumérés dans l'article cité, à savoir : 1) dans le cas où les personnes tenues au devoir de surveillance ont réussi à abolir la présomption de leur faute de surveillance, 2) dans le cas où l'exécution de la créance en dédommagement est impossible ou très difficile, et 3) dans le cas du défaut de la personne tenue au devoir de surveillance.

dans les systèmes anglais ou allemand. Il procède par voie générale et abstraite. Une clause générale est applicable à toute sorte de faits, commissions ou omissions.

À notre avis, c'est une solution optimale car une clause générale garantit l'integralité du système de responsabilité délictuelle (aussi bien dans le cas où les lois spéciales ont été introduites pour régler certains types de dommages). Une clause générale permet d'éviter des lacunes de droit. Elle garantit donc la stabilité d'un texte juridique, et en même temps elle crée la possibilité de l'accommoder aux besoins de la pratique et à des cas très diversifiés.

Rappelons le texte : « *Celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu de le réparer* » (l'art. 415 C. civ.). Notons, que la formule citée, reprise de l'article 134 du Code des obligations polonais, est modelée sur l'article 1382 du Code Napoléon.

Il y a alors trois conditions de la responsabilité du fait personnel : une faute, un dommage et un lien de causalité. C'est une solution opposée au système germanique, qui, aux conditions mentionnées, ajoute celle d'illicéité.

Dans la technique du Code civil polonais, l'illicéité est impliquée dans le concept général de la faute. Toutefois, cette constatation ne signifie pas que le problème de l'illicéité n'existe pas. Nous pensons qu'il n'y a pas de faute s'il n'y a pas d'illicéité, c'est-à-dire qu'on ne s'intéresse pas à la faute dans le cas où le comportement de l'auteur du dommage est conforme à l'ordre juridique en vigueur. C'est pourquoi, bien que le droit polonais n'envisage pas l'illicéité en tant que condition autonome de responsabilité délictuelle, nous considérons que l'illicéité du comportement constitue une condition préalable de la faute.

A notre avis, la faute est une construction normative, l'essence de la faute consiste en la possibilité de formuler un reproche contre le coupable, un reproche visant principalement la volonté de l'auteur du dommage. Autrement dit, en prenant en considération l'entourage normatif et les valeurs morales qui, le cas échéant, doivent être respectés, le comportement de l'auteur du dommage doit être jugé fautif. La faute implique donc un jugement de valeur sur les actes du responsable et elle s'exprime dans l'appréciation négative de l'ensemble de la conduite d'un individu.

La question qui demande une réponse n'est pas : Qu'est-ce que la faute ?, mais : Dans quelles conditions le juge est-il tenu d'imputer la faute à l'auteur du dommage, c'est-à-dire de lui faire un reproche ?

En Pologne, selon l'opinion généralement admise, 3 conditions doivent être réunies cumulativement afin d'imputer la faute à l'auteur :

1) l'illicéité du comportement, 2) l'intention de nuire ou la négligence et 3) le discernement de l'auteur.³⁴

L'irresponsabilité des personnes dépourvues de raison est expressément statuée (l'art. 425 et 426 du C.civ.). De même, il est unanimement admis que le problème du discernement n'a d'intérêt que dans les cas de la responsabilité fondée sur la faute de l'agent. Cependant, dans ce cadre, le discernement constitue une condition indispensable pour imputer la faute à l'auteur du dommage. Une différence essentielle par rapport à l'interprétation de la notion de la faute admise en France concerne le problème du discernement. Le droit polonais admet expressément le principe de l'inaptitude des êtres inconscients à commettre des fautes et il refuse par conséquent d'engager la responsabilité de l'individu privé de raison et de l'infans. L'auteur du dommage doit agir avec un discernement suffisant pour qu'on puisse lui imputer la faute. Nous voyons alors qu'en droit polonais il n'y a pas de place à la conception de la faute civile objective.

De son côté, **la responsabilité contractuelle** se fonde, en principe, elle aussi, sur une clause de portée générale. Le Code civil polonais opère avec la notion générale de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation, mais il distingue également et réglemente deux formes spécifiques d'inexécution, à savoir l'impossibilité de prestation (l'art 475 C.c.) et le retard (les art. 476-480 C.c.).

La disposition essentielle est celle de l'article 471 du C. civ., qui comprend une clause de base de la responsabilité contractuelle. D'après cette règle générale, le débiteur est tenu de réparer le dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de son obligation, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont dues à des circonstances dont il n'est pas responsable. Le débiteur est responsable non seulement de ses actes intentionnels mais aussi de sa négligence, c'est-à-dire du fait de n'avoir pas appliqué la due diligence (art. 355, 472 du C.civ.). En plus, le risque des fautes commises par ses auxiliaires lors de l'exécution de l'obligation lui incombe (l'art. 474 C.civ.).

La responsabilité contractuelle est fondée sur la présomption de faute. La charge de la preuve pèse donc sur le débiteur.

Il convient toutefois de reconnaître qu'en pratique judiciaire, l'organisation de la responsabilité contractuelle est difficilement comparable à celle du droit français. D'abord les règles de la responsabilité contractuelle régissent toute obligation indépendamment de sa source. Elles

³⁴ Le Code civil polonais connaît 2 critères d'appréciation du défaut du discernement, à savoir : 1) celui formel dans l'art. 426 du C. civ. – la limite d'âge de 13 ans et 2) celui matériel dans l'article 425 § 1 du C. civ. Le concept de la faute civile objective n'était jamais admis en droit polonais.

sont donc applicables en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations nées du contrat, de la loi (ex lege), de l'acte unilatéral (par ex. la promesse publique de récompense), de l'acte administratif ainsi que d'autres faits juridiques. La classification des obligations contractuelles et extra-contractuelles n'est pas admise. Ensuite, le principe de la distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat n'a pas été accepté dans la jurisprudence polonaise. L'objet de la prestation ne détermine pas de façon directe les limites de la responsabilité du débiteur. Le rejet de classification mentionnée a pour conséquence que la preuve libératoire est la même indépendamment du caractère de l'obligation. Le débiteur doit démontrer que l'inexécution de son devoir n'est pas due à des circonstances dont il est responsable (art 471 C.civ.). Aux termes de l'article 472 du C.civ. « Si rien d'autre ne résulte d'une disposition spéciale de la loi ou du contrat, le débiteur est responsable de n'avoir pas observé la due diligence ». Ce qui signifie, selon une jurisprudence bien constante, qu'afin de se libérer, le débiteur doit prouver qu'aucune faute ne peut être imputée ni à lui-même, ni aux personnes avec l'aide desquelles il a exécuté son obligation, ainsi qu'aux personnes auxquelles il en a confié l'exécution (art. 471 et 474 C.civ.). Ajoutons que, cependant, puisque cette responsabilité est fondée sur la faute présumée, les doutes sur l'origine exacte de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite profitent souvent au créancier.

B. La responsabilité du fait d'autrui

Tout d'abord, il faut distinguer deux groupes de cas :

- 1) Le Code civil polonais rend responsable des faits illicites commis par « une personne à laquelle une faute ne peut être imputée à cause de son âge ou de son état mental ou physique » (l'art. 427 C.civ.), en principe, celui qui en a la garde. Le Code n'énumère pas limitativement les personnes qui encourent la responsabilité des faits des êtres inconscients. Il opère avec une notion générale et synthétique : « personne tenue au devoir de surveillance » (en vertu de la loi ou d'un contrat). Sa responsabilité est fondée sur la présomption de faute de surveillance (culpa in custodiendo).
- 2) Le deuxième groupe englobe des cas où quelqu'un agit par l'intermédiaire d'autres personnes. Dans ce domaine, le Code polonais distingue deux hypothèses :
- a) la responsabilité du fait de confier l'exercice d'un acte ou d'une fonction à un non-subordonné (art. 429 du C.civ), et
- b) la responsabilité du commettant du fait de son préposé, son subordonné (art. 430 du C. civ).

Ad a. Dans la première hypothèse, la responsabilité est basée sur la présomption de faute du choix (*culpa in eligendo*)

Ad b. Dans la deuxième hypothèse, le Code polonais suit la solution admise dans l'article 1384 alinéa 5 du Code Napoléon et il admet la responsabilité du commettant fondée sur le principe du risque, à condition que l'acte dommageable du préposé soit rattaché aux fonctions confiées et que le préposé, l'auteur direct du dommage, ait commis une faute. Le commettant n'est pas admis à s'exonérer (l'art. 430 C.civ).

Responsabilité du fait des choses

Le Code civil polonais ne pose pas le principe d'un régime commun aux différentes responsabilités objectives, en particulier il ne connaît pas de clause générale de responsabilité du fait des choses inanimées ou des activités dangereuses.

Notre Code civil reconnaît une catégorie de responsabilité du fait des choses à la base de risque, mais il ne s'agit que des cas énumérés expressément par la loi. Néanmoins, l'impact de la théorie du risque créé est facile à saisir.

La responsabilité fondée sur le risque est admise dans 5 cas, à savoir :

- a) la responsabilité de l'exploitant d'une entreprise mue par les forces de la nature (gaz, carburants, électricité, essence, etc.) pour le dommage causé par le mouvement de cette entreprise. Exonération : la force majeure, la faute exclusive de la victime ou d'un tiers (art. 435 C.c.). Notons, que seul le fait de la victime, ou d'un tiers, même s'il s'agit d'une cause exclusive du dommage, n'a pas de force libératoire.
- b) la responsabilité du possesseur d'un véhicule mécanique pour le dommage causé par le mouvement du véhicule (art. 436 § 1 C.civ.) est impliquable selon les mêmes règles que celles édictées dans l'art. 435 du C.civ. La responsabilité déterminée par les articles 435 et 436 C.civ. ne peut être exclue ni limitée à l'avance (art. 437 C.civ.).
- c) la responsabilité du possesseur d'un bâtiment pour le dommage causé par la ruine ou la chute d'une partie du bâtiment. Exonération dans le cas où le possesseur apporte la preuve que la ruine ou la chute n'est pas due ni à un défaut d'entretien, ni à un vice de construction (art. 434 C.c.).
- d) la responsabilité de l'occupant d'un local pour le dommage causé par le jet, l'écoulement ou la chute d'un objet quelconque. Exonération : la force majeure, la faute exclusive de la victime ou « d'un tiers dont celui qui occupe le local n'est pas responsable et dont il n'a pu prévenir l'action. » (art. 433 C.c.).³⁵

³⁵ Une solution semblable peut être trouvée dans le § 1318 du C. civ autrichien. C'est l'ancienne actio de effuses vel de ejectis du droit romain.

e) la responsabilité du fait des produits. Le Code consacre un régime spécifique de responsabilité réservé aux seuls dommages causés par l'insécurité du produit (les art. 449¹-449¹¹ du C.civ.) qui, en grandes lignes, correspond au régime instauré par la Directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, dans son texte établi par la Directive 1999/34/CEE du 10 mai 1999, sur le changement de la Directive 85/374/CEE.³⁶

Il est vrai que le Code n'utilise nulle part le terme de « principe du risque » ni « risque ». Il est pourtant hors de doute que la théorie du risque créé a inspiré la solution admise par le Code des obligations de 1933, dont les dispositions appropriées sont adoptées par le Code civil en vigueur (art. 433, 434, 435, 436). C'est pourquoi la responsabilité sans faute en droit polonais est nommée responsabilité fondée sur le principe du risque.

La responsabilité basée sur le risque est admise pour garantir la réparation du dommage inévitablement lié à l'activité d'un certain genre (circulation routière, usines et des établissements mus par les forces de la nature, etc.). La raison en est simple : toute personne exerçant une activité dangereuse doit subir les conséquences du risque dont elle est l'auteur. Le danger accru de causer un dommage justifie le fait de charger d'une responsabilité objective. L'originalité essentielle du régime en question consiste en ce que le fait générateur de cette responsabilité n'est pas la faute mais un fait décrit par l'article approprié. L'existence de la faute n'est pas une condition pour imputer le dommage au défendeur. Il suffit d'établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur indiqué par la loi. Les limites de cette responsabilité sont tracées par les faits exonératoires, qui, d'ailleurs, peuvent être variés suivant le cas concret. Le responsable donc est en mesure d'échapper à cette responsabilité en apportant la preuve de l'apparition d'un des faits exonératoires indiqués par la loi. Le plus souvent, il s'agit soit de la faute exclusive de la victime, soit de la faute exclusive d'un tiers, soit de la force majeure.

Dans cet esquisse, il me paraît impossible d'omettre le problème de la **responsabilité de l'État**. En Pologne, l'État est responsable selon les règles de droit civil, sa responsabilité relève du Code civil (art.417-421). Les tribunaux de droit commun sont les seuls compétents pour statuer sur la prétention de la victime. Cependant, ils ne sont pas compétents pour décider de la légalité des décisions administratives.

³⁶ Par la loi du 2 mars 2000 (J. des L. 2000, n° 22, texte 271) le législateur a introduit dans le Code civil un nouveau titre VI¹ qui suit le titre VI consacré à la responsabilité délictuelle (la responsabilité au titre des actes illicites selon la terminologie polonaise). Le Titre VI¹ du Code est intitulé : « La responsabilité pour le dommage causé par le produit dangereux ». Il comporte 11 articles numérotés 449¹ à 449¹¹.

Au début, en vertu de l'art. 417 C.civ. dans son texte originel, l'État, notamment le Trésor d'État était « responsable du dommage causé par un fonctionnaire d'État dans l'exécution de l'acte qui lui a été confié ». On a renoncé à la distinction des actes de pouvoir et des actes de gestion. Tout acte fautif d'un fonctionnaire rendait le Trésor d'État civilement responsable, même s'agissant d'actes d'autorité. La faute personnelle d'un fonctionnaire, commise dans l'exercice des fonctions, était une condition nécessaire de responsabilité de l'État. Néanmoins, les tribunaux avaient souvent recours à la notion de faute anonyme (faute dans l'organisation, faute dans le fonctionnement du service public). La responsabilité de l'État était donc construite comme une figure de responsabilité du fait d'autrui. En outre, en cas de dommage corporel subi par la victime en tant que conséquence de l'acte non fautif et légal d'un fonctionnaire, l'État pouvait être obligé de l'indemniser à la base de l'équité (art. 419 texte original).

Sous l'influence de la jurisprudence constitutionnelle, le législateur a décidé en 2004 de changer le système. Rappelons que la responsabilité de l'État est expressément garantie dans la Constitution de la République de Pologne de 1997. Son article 77 alinéa 1 statue : « Chacun a droit à réparation du dommage qu'il a subi à la suite de l'action illégale de l'autorité de la puissance publique. »

Une modification sérieuse de la structure de responsabilité civile de l'État est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004.³⁷

L'article 417 C.civ. a reçu un contenu nouveau et il statue : « Lorsque le dommage a été causé par l'action ou l'omission illégale de l'autorité de la puissance publique lors de l'exercice du pouvoir publique, en est responsable le Trésor de l'État ou l'unité de collectivité territoriale ou une autre personne morale exerçant ce pouvoir en vertu de la loi. »

En outre, on a ajouté 4 cas spécifiques engageant la responsabilité civile de l'État, à savoir :

- a) dans le cas où le dommage a été causé à la suite de la promulgation d'un acte normatif après avoir constaté sa contrariété à la Constitution, à la convention internationale ratifiée, ou à la loi (art. 417¹§ 1 C.civ);
- b) dans le cas où le dommage a été causé à la suite de la non-promulgation d'un acte normatif dont le devoir de promulguer découlait de la disposition du droit (art. 417¹ § 4 C.civ.);
- c) dans le cas où le dommage a été causé à la suite de la prononciation d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée ou d'une décision définitive – après avoir constaté leur contrariété au droit

³⁷ La loi du 19. 7. 2004 relative au changement du Code civil (J. des L. 2004, nº162, texte 1962, l'art. 1.

- dans une procédure appropriée. Il s'applique aussi dans le cas où un jugement définitif ou une décision définitive ont été prononcés à la base d'un acte normatif contraire à la Constitution, à la convention internationale ratifiée ou à la loi (art. 417¹ § 2 C.civ.);
- d) dans le cas où le dommage a été causé à la suite de la non-prononciation d'un jugement ou d'une décision, dont le devoir de leur prononciation prévoit la disposition du droit (art. 417¹ § 3 C.civ.).

Les règles récentes de responsabilité de l'État me paraissent trop compliquées. Et, ce n'est pas si sûr, qu'elles valent une bonne note.

Le Code conserve la responsabilité de l'État, fondée sur l'équité, en cas de l'apparition d'un dommage corporel causé à la suite de l'exécution légale du pouvoir public. La victime est autorisée à demander des dommages et intérêts (en totalité ou en partie) ainsi qu'une indemnité en argent de son préjudice moral (l'art. 417² C.civ.). Nous voyons donc, que le dommage corporel, le dommage aux personnes, profite d'une protection privilégiée.

L'action préventive

Outre l'idée de garantir à la victime la réparation du dommage subi, le Code civil polonais réalise l'idée de prévenir sa naissance. Les auteurs du Code civil de 1964 se rendaient compte que la fonction compensatoire de l'indemnité est de caractère principal, tandis que son action préventive est assez faible. Aussi savaient-ils bien que la prévention réelle, son efficacité, dépend du fait d'accorder à l'individu le pouvoir d'exiger que celui qui le menace prenne des mesures afin de prévenir un dommage. Pour cette raison, leur attention fut attirée sur la période précédant le dommage. On voulait donc garantir à la personne menacée des mesures lui permettant de réagir, sans attendre qu'en devenant victime, elle puisse intenter une action en réparation. En résultat, le Code civil polonais contient des normes basées sur l'idée de la prévention. L'idée est simple : le fait d'accorder l'action préventive empêche l'atteinte des intérêts et des droits de l'individu. Cette idée est la base des articles 24, 347 et avant tout celui 439 du Code civil. Les deux premiers concernent les cas particuliers³⁸ tandis que l'art. 439 du Code civil contient en quelque sorte une action préventive générale.

L'art. 439 du C.c. statue : « Celui qui est menacé d'un dommage imminent, par suite du comportement d'une autre personne, en particulier par

³⁸ L'art. 24 C. civ. « Celui dont le bien inhérent à la personnalité est menacé par une action d'autrui peut exiger qu'il y soit mis terme, sauf si cette action n'est pas illégale. » – L'art. 347 § 1 C. civ: « Le propriétaire d'un immeuble a le droit de demander l'arrêt des travaux de construction de nature à troubler sa possession ou à la menacer d'un dommage. »

suite du défaut de surveillance convenable de la marche de l'entreprise ou de l'établissement qu'elle dirige ou de l'état du bâtiment ou d'une autre installation qu'elle possède, peut demander que cette personne prenne des mesures indispensables pour détourner le danger et également, en cas de besoin, qu'elle fournisse une sûreté adéquate. » Notons-le, les 4 conditions doivent être remplies cumulativement, afin que l'action préventive soit justifiée, à savoir : 1) le danger (la menace) de l'apparition d'un dommage, 2) le dommage doit être imminent, 3) l'état de danger doit être provoqué par le comportement d'autrui, et 4) le comportement créant le danger d'un dommage doit être objectivement reprochable c'est-à-dire pouvant être jugé illicite.

Pour finir nos remarques, assez limitées d'ailleurs, une observation paraît nécessaire. Personne ne croit que les solutions, aux quelles nous sommes arrivés jusqu'à présent, sont définitives et irréprochables. Bien au contraire, on se rend compte que beaucoup reste encore à faire. Pourtant, je suis convaincue, qu'en ce moment précis, une réforme radicale du droit de la responsabilité en Pologne n'est pas indispensable. Le système est complet, stable et équilibré. On n'observe pas de lacunes dans son fonctionnement. Il faut agir très prudemment. Comme l'expérience le démontre, trop souvent les soi-disant améliorations finissent par une dévastation. Abolir c'est facile, construire beaucoup plus difficile.

Bibliographie

- Böhmer E., *Das Reichshaftpflichtgesetz*, Berlin 1950.
- Brox H., *Allgemeines Schuldrecht*, Munich 1984.
- Brox H., *Besonderes Schuldrecht*, Munich 1988.
- Deumier P., Gout O.: La constitutionnalisation de la responsabilité civile, Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 31 (Dossier: les droits des biens et des obligations); mars 2011.
- Komisja Kodyfikacyjna (Commission de Codification): Uzasadnienie projektu kodeksu zobowiązań (Exposé des motifs du projet du Code des obligations), Komisja Kodyfikacyjna, Tome I (art. 1-293), Varsovie, 1936.

- Koch A., Związek przyczynowy jako podstawa odpowiedzialności odszkodowawczej (Le lien de causalité en tant que base de la responsabilité réparatrice), Warszawa 1975.
- Köhler H., BGB Allgemeiner Teil, Munich, 1989.
- Malaurie Ph., Les personnes Les incapables, Paris 1992.
- Marty G., Raynaud P., *Droit civil*, t. II, Paris 1962.
- Oetker H., (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Band 2a, Schuldrecht, Allgemeiner Teil (§§ 241-432), dir. W.Kruger, Munich 2003.
- Onato T., La responsabilité civile dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français, Revista Estudios

- Socio-Juridicos, vol. 6, nun.2, 2004, Bogota (Colombie).
- Quézel-Ambrunaz Chr., *La responsabilité civile et les droits du titre I du livre I du code civil*, Revue Trimestrielle de Droit civil, 2012, nr.4-6.
- Radé Chr., Liberté, égalité responsabilité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°16 (Dossier: le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit) – juin 2004.
- Radwański Z., Zobowiązania część ogólna (Les obligations – partie générale), Varsovie 1995.

- Schwerdtner P., (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Allgemeiner Teil (§ 1-240) (dir. F. J. Säcker), Munich 1984.
- Sieczkowski S. et Wasilkowski J., Avec collaboration de H. Mazeaud, *Code des obligations*, Paris, Sirey, 1935.
- Szpunar A., Ustalenie odszkodowania w prawie cywilnym (La fixation de l'indemnité en droit civil), Varsovie 1975.
- Wagner G., (dans) Münchener Kommentar zum BGB, Band 5, Schuldrecht, Besonderer Teil III, 2004.
- Witz Cl., *Droit privé allemand, 1.Actes juridiques, droits subjectifs*, Paris, 1992.
- Zweigert K., Kötz H., *Einführung in die Rechtsvergleichung*, Tübingen 1996.